Le nouveau droit voisin des éditeurs et agences de presse

Description

La loi du 24 juillet 2019 vient de créer un nouveau droit voisin au profit des éditeurs et des agences de presse, leur permettant dâ \in TMautoriser contre rémunération la reproduction et la diffusion totale ou partielle par un service de communication en ligne des publications dont ils assurent lâ \in TMédition. La loi française transpose ainsi lâ \in TMarticle 15 de la directive du 17 avril 2019, la création de ce droit ayant néanmoins suscité un certain nombre de controverses.

 $\hat{A} \otimes \hat{A} \otimes$

Ainsi s'exprimait le professeur André Françon en 1974, sur le sujet de la protection que l'on doit accorder aux droits voisins du droit d'auteur. Ces réflexions allaient être suivies onze ans plus tard par la loi du 3 juillet 1985, consacrant en droit français les droits voisins des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que des entreprises de communication audiovisuelle. Il n'était pas question alors d'inclure, parmi les titulaires de ces nouveaux droits, les éditeurs de presse, quand bien même ceux-ci exploitent également des Å"uvres de l'espri². Les premiers droits voisins visaient surtout à récompenser l'investissement réalisé dans le développement de nouvelles techniques de diffusion et de fixation, tels les enregistrements sonores ou audiovisuels et la communication audiovisuelle, lesquels ne concernaient pas, en l'occurrence, le secteur de la presse écrite.

Le développement des services de communication en ligne pendant les années 2000 a néanmoins durement affecté le secteur de la presse écrite, au point de légitimer, en France, une premiÃ"re réforme touchant l'exploitation des droits d'auteur des journalistes employés par les entreprises de presse. La loi Création et Internet du 12 juin 2009 ou Hadopi 1 (voir *La rem* n°12, p.10) a ainsi entériné le principe d'une cession automatique des droits des journalistes à l'éditeur pour une exploitation multi-supports de leurs contributions, ce qui inclut bien entendu les services de presse en ligne³. Depuis, le secteur de la presse écrite a été confronté à de nouvelles difficultés avec l'arrivée de services de communication en ligne qui utilisent le contenu des publications sans bourse délier à leurs éditeurs. Tel est le cas précisément des agrégateurs de presse, des services de veille médiatique et autres sites utilisant des *crawlers* (robots d'indexation). Ceux-ci procÃ"dent

d'une nouvelle organisation des articles de presse, qui peut prendre la forme deÂsnippets (extraits) dans certains cas, tout en profitant d'une captation de l'audience publicitaire associée à la consultation de ces contenus. Il semble en effet qu'un grand nombre d'internautes se limitent à la consultation de ces résumés, sans prendre connaissance de l'intégralité des publications.

L'idée d'octroyer un droit voisin au profit des entreprises éditrices de publication de presse a fait son chemin. Malgré l'échec des initiatives allemande et espagnole en la matière (voir infra), c'est au niveau européen que celui-ci a finalement été consacré par la directive du 17 avril 2019 (voir *La rem* n°50-51, p.12). La directive a été suivie, en France, d'une loi de transposition, promulguée le 24 juillet 2019, portant spécifiquement sur ce droit voisin. L'un et l'autre textes soulèvent néanmoins bien des interrogations quant au fondement et à la mise en Å"uvre de ce dispositif.

Le droit voisin prévu par l'article 15 de la directive du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique

L'article 15 de la directive octroie désormais aux éditeurs de publications de presse un droit sur l'utilisation en ligne de celles-ci par des fournisseurs de services de la société de l'information.

Dans son préambule, la directive reconnaît la contribution de la presse au débat public et au bon fonctionnement dâ \in TMune société démocratique (cons. n° 54), ainsi que la contribution \hat{A} «Â organisationnelle et financiÃ"re \hat{A} »Â des éditeurs dans la production de publications de presse (cons. n° 55). La reconnaissance dâ \in TMune contribution particuliÃ"re à la diffusion dâ \in TMÅ"uvres de lâ \in TMesprit, au sens donné par André Françon, intervient donc tardivement pour ces entreprises et dépendrait du contexte technologique. Si les justifications fournies par le préambule de la directive sont légitimes, les conditions et les finalités de lâ \in TMexploitation des contenus de presse sont pourtant sensiblement différentes de celles des titulaires Â«Â classiques Â»Â de droits voisins⁴. Aussi, la création de ce droit vise moins à récompenser la contribution des éditeurs quâ \in TMà corriger le déséquilibre financier dont ils font lâ \in TMobjet en raison dâ \in TMune pratique sectoriellễ.

Au-delÃ, la directive définit les publications de presse relevant du champ dâ \in TMapplication de ce nouveau droit voisin. Celles-ci sont exclusivement constituées de créations journalistiques, quels que soient leur nature et leur support, publiées dans des périodiques quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, généralistes ou spécialisés (cons. n° 56). Seules les publications \hat{A} « \hat{A} principalement \hat{A} » \hat{A} \hat{A} ©crites sont concernées, la présence de contenus de nature différente \hat{A} ©tant consid \hat{A} ©rée comme accessoire. Cela conforte le champ restreint du droit, limit \hat{A} © aux publications de presse, \hat{A} et exclut les contenus journalistiques de type radiophonique ou audiovisuel. \hat{A} Les contenus produits par les agences de presse sont \hat{A} ©galement concern \hat{A} ©s. \hat{A} Les publications scientifiques et universitaires sont exclus du dispositif, ainsi que, de fa \hat{A} \$0 implicite, tous les autres types de supports qui rel \hat{A} "vent dâ \hat{E} TM une activit \hat{A} © dâ \hat{E} TM \hat{A} ©dition sans lien avec la presse (livres, disques, vid \hat{A} ©ogrammes \hat{E}).

Le champ d'application du droit voisin est également établi dÃ"s le préambule de la directive. Celui-ci aura la mÃame portée que le droit de reproduction et le droit de mise à disposition au public prévus par la directive de 2001, sans pouvoir s'appliquer aux actes d'hyperliens ni aux faits rapportés dans les publications de presse. L'exclusion des hyperliens entend ainsi préserver la jurisprudence de la Cour de justice en la matiÃ"re, toute reprise d'un lien hypertexte ne constituant pas forcément une nouvelle communication au public6. Il est néanmoins important de noter que le droit voisin s'appliquera aussi bien aux reprises intégrales qu'aux reprises partielles de publications de presse, sans pouvoir inclure les utilisations de mots isolés ou de trÃ"s courts extraits. Cette derniÃ"re notion pose un délicat problÃ"me de définition non résolu par la directive, alors mÃame qu'elle est d'une trÃ"s grande importance pratique. Outre les exclusions précitées, le droit voisin sera soumis aux mÃames exceptions que celles applicables aux autres droits selon la directive de 2001 (cons. n°Â 57). De mÃame, les utilisations privées ou non commerciales ne seront pas non plus concernées par la nouvelle prérogative.

Le nouveau droit ne saurait \tilde{A}^a tre invoqu \tilde{A} © \tilde{A} l \hat{a} \in TMencontre des droits des auteurs, ceux-ci ayant \tilde{A} ©galement droit \tilde{A} une part des $\tilde{b}\tilde{A}$ On \tilde{A} Ofices engrang \tilde{A} Os par l \hat{a} \in TMexploitation de leurs contributions. De m \tilde{A}^a me, il ne saurait priver les auteurs d \hat{a} \in TMexploiter celles-ci par d \hat{a} \in TMexploiter celles-ci par d \hat{a} \in TMexploiter celles-ci par d \hat{a} Oalis \tilde{A} Oes ind \tilde{A} Opendamment de la publication, pour lesquelles un contentieux r \tilde{A} Ocent a rappel \tilde{A} O, en France, le p \tilde{A} Orim \tilde{A} Tre d \hat{a} Oesploitetion dont peut se pr \tilde{A} Ovaloir l \hat{a} \in TMexploitetion.

Enfin, la durée du droit voisin créé par lâ \in TMarticle 15 est de deux ans à compter du f^{er} janvier suivant lâ \in TMannée de la premiÃ"re parution des publications de presse. Il est également précisé que seules celles parues aprÃ"s le 6 juin 2019 seraient concernées par ce dispositif, donc indépendamment de la transposition dans les lois natioÂnales. Sur ce point, la France sâ \in TMest montrée bonne élÃ"ve puisque lâ \in TMarticle 15 a déjà été transposé dans le droit national.

La loi française

Une proposition de loi tendant \tilde{A} cr \tilde{A} ©er un droit voisin au profit des \tilde{A} ©diteurs de presse avait $d\tilde{A}$ ©j \tilde{A} \tilde{A} ©t \tilde{A} © $d\tilde{A}$ ©pos \tilde{A} ©e $d\tilde{A}$ "s le mois de janvier 2019 par le s \tilde{A} Onateur David \tilde{A} Assouline, alors m \tilde{A} ame que l \tilde{a} \in TMadoption de la directive avait \tilde{A} ©t \tilde{A} 0 repouss \tilde{A} 0 de quelques mois.

L'objectif visait à anticiper la transposition de celle-ci avec un«Â véhicule législatif adapté Â», la situation des éditeurs de presse appelant une réponse urgente de la part du législateur⁸. La loi a finalement été promulguée le 24 juillet 2019⁹, aprÃ"s une discussion relativement rapide. L'article 15 de la directive est ainsi transposé dans le nouveau chapitre VIII du livre II du code de la propriété intellectuelle, qui comporte de nouveaux articles L 218-1 à L 218-5. Ces dispositions reprennent les termes de la directive avec quelques spécificités.

L'article L 218-1 ajoute ainsi une nouvelle définition de la publication de presse rappelant la notion de Â«Â titre de presse Â», qui figurait déjà à l'article L 132-35 du code (bien qu'aucun renvoi ne soit effectué dans le texte). Cet ajout, visiblement motivé par la volonté de coller le plus possible à la directive, ne contribue pas pour autant à la lisibilité des dispositions en la matière. Cela est d'autant plus paradoxal que les défiÂnitions des agences et des éditeurs de presse sont elles-mómes établies par un renvoi à l'ordonnance du 2 novembre 1945 et à la loi f⁵r août 1986. Les articles L 218-2 à L 218-4 établissent le régime juridique du nouveau droit voisin. D'une durée de deux ans, comme dans la directive, celui-ci est défini comme un droit d'autoriser toute reproduction et toute communication au public totale ou partielle, par un procédé numérique et sur un service de communication au public en ligne, de publications de presse au sens de l'article L 218-1. Ce droit peut faire l'objet d'une licence concédée aux services en ligne, ou confiée à une société de gestion collective.

Des précisions sont apportées quant au barà me de rémunération qui sera due en contrepartie de l'autorisation accordée par les éditeurs et les agences de presse. Celle-ci devra être basée sur les recettes d'exploitation de toutes natures, directes ou indirectes. Les revenus publicitaires seront bien sûr inclus dans ce barà me. La rémunération devra également être établie au regard de trois crità res : l'importance de l'utilisation des publications par les services de communication en ligneÂ; l'métendue des investissements réalisés par les éditeurs et les agences de presse sur le plan humain, matériel et financierÂ; l'importance de la contribution des publications de presse à l'information dite«Â politique et générale Â». Si le second crità re rappelle quelque peu celui de l'investissement substantiel du producteur de base de données (art. L 341-1 du code), le troisià me paraît trà discutable, en ce qu'il est étranger à la propriété littéraire et artistique. Les idées étant de libre parcours, l'importance de leur apport à un débat d'intérêt général est normalement indifférente à l'exploitation des Å uvres de l'esprit, qui sont des créations de forme. Surtout, ce crità re risque d'induire des discriminations entre publications de presse, les titres d'information politique et générale étant

à ce titre davantage favorisés par le dispositif. La directive affirme pourtant que les publications ayant vocation au dispositif peuvent aussi bien être généralistes que spécialisées. De façon plus ambiguë, l'article L 218-1 mentionne les publications ayant pour but deÂ \hat{A} « \hat{A} fournir au public des informations sur l'actualité ou d'autres sujetsÂ \hat{A} », ce qui n'aidera guère à éclairer la portée ce critère.

La loi précise aussi, de façon désormais classique, que les services de communication en ligne seront tenus à un devoir de transparence et de coopération avec les éditeurs et les agences de presse. Elle établit également les conditions de la rémunération qui sera due aux auteurs des contributions faisant lâ \in TMobjet du droit voisin, en se calquant quasiment sur le modÃ"le de la loi Hadopi 1 en ce qui concerne lâ \in TMexploitation des droits patrimoniaux des journalistes (accord collectif et saisine dâ \in TMune commission à défaut dâ \in TMaccord dans un délai de six mois suivant la publication de la loi).

Enfin, d'autres dispositions du code sont modifiées à des fins d'intégration du droit voisin, pour ce qui concerne la lutte contre la contrefaçon, mais aussi les limites et exceptions à ce nouveau droit. Le nouvel article L 211-3-1 dispose ainsi qu'il ne s'applique pas aux actes d'hyperliens ni à l'utilisation de courts extraits ou de mots isolés d'une publication de presse, à condition que ceux-ci ne soient pas organisés de façon à dispenser le lecteur de consulter l'intégralité de la publication. La précision vise à prévenir les risques liés à l'accumulation de courtes citations.

Perspectives et interrogations

Au niveau européen comme au niveau national, la création de cette nouvelle prérogative suscite beaucoup d'interrogations et de critiques, tant pour son fondement que pour sa mise en Å"uvre.

Sur le plan des principes, le droit voisin des \tilde{A} ©diteurs de presse vient confirmer la tendance, $d\tilde{A}$ ©j \tilde{A} $d\tilde{A}$ ©nonc \tilde{A} ©e, \tilde{A} la $d\tilde{A}$ ©sagr \tilde{A} ©gation des droits de propri \tilde{A} ©t \tilde{A} © litt \tilde{A} ©raire et artistique. Celle-ci ob \tilde{A} ©it $d\tilde{A}$ ©sormais \tilde{A} une logique utilitariste, visant \tilde{A} satisfaire des int \tilde{A} ©r \tilde{A} ats cat \tilde{A} ©goriels, ce qui lui fait perdre toute coh \tilde{A} ©rence $d\tilde{a}$ \in TMensembled0. On ne comprend pas pourquoi les autres \tilde{A} ©diteurs sont \tilde{A} 0©cart \tilde{A} 0s du dispositif, alors qu \tilde{a} \in TMils effectuent pour l \tilde{a} \in TMessentiel la m \tilde{A} ame activit \tilde{A} 0, \tilde{A} savoir investir dans la diffusion $d\tilde{a}$ \in TMA"uvres de l \tilde{a} \in TMesprit. \tilde{A} Les \tilde{A} 0©diteurs de presse ne se sont vus reconna \tilde{A} 0®tre une sp \tilde{A} 0°cificit \tilde{A} 0 qu \tilde{a} 0 qu \tilde{a} 0 intellectuelle. \tilde{A} 1 Par ailleurs, la pr \tilde{A} 0 rogative est dot \tilde{A} 00 e d \tilde{a} 0 directain dans le champ de la propri \tilde{A} 0°t \tilde{A} 0 intellectuelle. \tilde{A} 2 Par ailleurs, la pr \tilde{A} 0 rogative est dot \tilde{A} 0 e d \tilde{a} 0 qui ses limites.

Sur le plan pratique, cette pr \tilde{A} ©rogative a suscit \tilde{A} © de vives inqui \tilde{A} ©tudes, notamment quant \tilde{A} son impact sur l \hat{a} \in TMacc \tilde{A} 's \tilde{A} l \hat{a} \in TMinformation et, partant, l \hat{a} \in TMexercice de la libert \tilde{A} © d \hat{a} \in TMexpression. Il a pu \tilde{A} ©galement lui \tilde{A} atre reproch \tilde{A} © son effet contre nature, les services de communication en ligne pouvant eux-m \tilde{A} ames orienter le public vers les sites de presse ayant produit les publications qu \hat{a} \in TMils

rediffusent. Ces critiques, formulées au cours du vote de la directive, ont justifié plusieurs des exclusions précitées, notamment en ce qui concerne le contenu même des publications, les actes liés aux hyperliens et les usages à finalité non commerciale. Sont ainsi préservés du dispositif tous les services non économiques dédiés à la diffusion d'informations qui procèdent de liens hypertextes publics et gratuits.

En revanche, l'incertitude demeure quant au seuil d'application du droit voisin. Si les«Â mots isolés Â»Â peuvent être aisément cernés par un service de référencement, on ne sait encore comment la notion de Â«Â trÃ"s courts extraits Â»Â devra être appréhendée. Si une approche quantitative semble a priori la plus opportune (en nombre de lignes par exemple), les précisions apportées dans la loi française au sujet de la portée de ces extraits pourraient orienter vers une approche qualitative beaucoup plus pernicieuse. En effet, le contenu d'une publication peut aisément être résumé en quelques mots ou par la reprise du titre, ce qui dispenserait le lecteur d'en consulter l'intégralité. L'exception serait alors écartée au profit du droit voisin, ce qui invite à nous interroger sur l'accÃ"s à l'information. La détermination de cette notion est d'autant plus problématique que l'une des motivations de la directive et de la loi consistait à compenser la perte de valeur dont les éditeurs sont victimes en raison de l'utilisation deÂsnippets et autres Â«Â premiÃ"res lignes Â»Â d'articles, parfois illustrées de photographies, par les services de communication en ligne tels que les moteurs de recherche.

Enfin, les journalistes, qui restent les auteurs des publications de presse concern \tilde{A} ©es par le dispositif, sâ \in TMinterrogent sur \hat{A} les modalit \tilde{A} ©s du partage de la \hat{A} r \tilde{A} ©mun \tilde{A} ©ration \hat{A} qui leur sera r \tilde{A} ©tribu \tilde{A} Oe, celles-ci ayant \tilde{A} Ot \tilde{A} O renvoy \tilde{A} Oes \tilde{A} des accords collectifs plut \tilde{A} 't quâ \in TM \tilde{A} des dispositifs plus contraignants 11 .

Sources:

- 1. « La protection internationale des droits voisins », A. Françon, *RIDA*, n° 79, janvier 1974, p. 410.
- 2. Selon l'art. L 132-1 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est la personne cessionnaire du « droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'Å "uvre ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ».
- 3. « Droit d'auteur des journalistes : la révolution en marche », C. Alleaume,*LP*, n° 265, octobre 2009, II, p. 123 ; « La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 », L. Dral, CCE, septembre 2009, Étude n° 18, p. 8.
- 4. « Les droits accordés aux éditeurs dans la proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique », T. Azzit, *JAC*, n° 47, juin 2017, p. 26 et s.
- 5. Pour une présentation des motifs ayant conduit, en France, à la création de ce droit : Rapport de la mission de réflexion sur la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse, L. Franceschini et S. Bonnaud-Le Roux, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, juillet 2016.

- 6. CJUE, 4e Ch., 13 février 2014, *Nils Svensson e. a. c./ Retriever Sverige AB*, n° C-466/12Â; CJUE, 9e Ch., 21 octobre 2014, BestWater International GmbH c./ Michael Mebes and Stefan Potsch, n° C-348/13; CJUE, 2e Ch., 8 septembre 2016, *GS Media BV c./ Sanoma Media Netherlands BV e.a.*, C-160/15.
- 7. C. Cass., 1^{re} Ch. Civ., 4 juillet 2019, n° 18-17.155Â; sur cet arrÃ^at, voir notre commentaire «Â De la cession du droit de diffusion de photographies d'illustration dans un service d'archives en ligne Â», à paraître dans la revueÂ*Dalloz IP/IT*.
- 8. Voir le rapport de David Assouline, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, déposé le 16 janvier 2019.
- Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse.Â
- 10. « Le droit voisin des éditeurs de publications de presse ou l'avà nement d'une propriété intellectuelle catégorielle », T. Azzit, *Dalloz IP/IT*, n° 270, mai 2019, p. 297 et s.Â
- 11. « Le journaliste, la presse et le droit voisin », O. Da Lage, *Ast*é*risque â*€" *La lettre de la SCAM*, n° 63, juillet 2019, p. 8 et s.Â

Categorie

1. Droit

date créée 14 novembre 2019 Auteur philippemouron